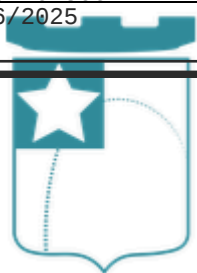


AR Prefecture

083-218300325-20250611-DELIB202519-DE
Reçu le 24/06/2025



Maître d'Ouvrage

COMMUNE DE CARCES
31 Rue Maréchal Foch
83570 CARCES

Projet de rénovation de la salle polyvalente « L'Oustaou Per Toùti »

Architecte		
BET fluides	G2E 165, Chemin des Négadoux 83140 SIX FOURS LES PLAGES	
Bureau de contrôle		
Cahier des Clauses Techniques Communes Lot 0 – Prestations communes		PRO
		Echelle Sans objet
Emetteur	Rédacteur	Type de document
G.E.E.	F. BRARD	TXT
		Indice
		0
		Date
		25/02/2025

AR Prefecture

SOMMAIRE

083-218300325-20250611-DELIB202519-DE
Reçu le 24/06/2025

CHAPITRE 1 - GENERALITES -	4
1.1 – OBJET DU DOCUMENT	4
1.2 – FERMETURE ANNUELLE DU BATIMENT	4
1.3 – INSTALLATIONS EXISTANTES CONERVEES.....	4
1.4 – RAPPEL SUR LE RISQUE AMIANTE	4
CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS -	6
2.1 – REPARTITION DES LOTS.....	6
2.2 – PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	6
2.2.1 – Normes et Réglementations.....	6
2.2.2 – Textes locaux – Autorisations administratives.....	7
2.2.3 – Assurances	7
2.3 – CARACTERISTIQUES DU SITE	8
2.3.1 – Adresse de l’opération	8
2.3.2 – Caractéristique du site	8
2.4 – DOCUMENTS DE CONSULTATION : PLANS ET CCTP	8
2.5 – CONNAISSANCE DES LIEUX	9
2.6 – CONTENU DE L’OFFRE.....	9
2.6.1 – Contenu du prix.....	9
2.6.2 – Contraintes de site	10
2.6.3 – Brevets - Qualifications	10
2.6.4 – Sous-traitance.....	10
2.6.5 – Commentaires	10
2.7 – MODE DE REMUNERATION.....	11
2.8 – PRISE DE POSSESSION DES LIEUX.....	12
2.8.1 – Constats – Etat des lieux	12
2.8.2 – Voirie	12
2.9 – COMPTE PRORATA.....	12
2.10 – INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	12
2.10.1 – Clôtures de chantier - Accès	13
2.10.2 – Panneaux de chantier	13
2.10.3 – Branchement de chantier	13
2.10.4 – Réseaux d’assainissement.....	14
2.10.5 – Déclaration d’intention de travaux	14
2.10.6 – Eclairage du chantier	14
2.10.7 – Installations sanitaires du chantier	14
2.11 – HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER.....	14
2.12 – PROTOCOLE D’EXECUTION DES TRAVAUX – DEMARCHES.....	15
2.13 – RECEPTION DES SUPPORTS	15
2.14 – ORIGINES ET QUALITES DES MATERIAUX	15
2.15 – MARQUES – MODELES – ECHANTILLONS – COLORIS	16
2.16 – CONTROLES ET ESSAIS.....	17
2.16.1 – Autocontrôles des entreprises.....	17
2.16.2 – Essais préalables sur échantillon	18
2.16.3 – Essais en cours de chantier	18
2.16.4 – Essais de fonctionnement des installations (avant réception).....	18
2.16.5 – Essais d’isolation acoustique	18
2.17 – PROPRETE DU CHANTIER.....	19
2.17.1 – Nettoyage du chantier	19
2.17.2 – Gestion des déchets	19
2.18 – PROTECTION DES OUVRAGES.....	19

CHAPITRE 3 - ETUDES D'EXECUTION -	20
3.1 – MISE A EXECUTION	20
3.2 – PLANS	20
3.2 – PLANS D'EXECUTION	20
3.4 – DOCUMENTS A REMETTRE.....	21
3.4.1 – Avant le commencement des travaux	21
3.4.2 – Avant la réception des travaux	22
3.5 – MODIFICATIONS	22
CHAPITRE 4 - LIMITES DE PRESTATIONS -	23
4.1 – CONTACT AVEC LES SERVICES PUBLICS	23
4.2 – CONTROLEUR TECHNIQUE.....	23
4.3 – LIMITES DE PRESTATIONS ENTRE CORPS D'ETAT	23
CHAPITRE 5 - RECEPTION -	24
5.1 – DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)	24
5.2 – RECEPTION DES INSTALLATIONS	24
5.3 – LEVEES DE RESERVES	25

CHAPITRE 1**AR Prefecture****- GENERALITES -**083-218300325-20250611-DELIB202519-DE
Reçu le 24/06/2025**1.1 – OBJET DU DOCUMENT**

Le présent document a pour objet la description des travaux relatifs au projet de rénovation énergétique globale de la Salle polyvalente « L'Oustaou Per Toùti » de la commune de CARCES.

La Salle polyvalente « L'Oustaou Per Toùti » est un bâtiment de plein pied dont les locaux sont à usages d'accueil du public, avec une salle polyvalente d'une surface habitable d'environ 300 m² et des locaux associatifs (dojo et salle de gym notamment) d'une surface d'environ 475 m².

Note :

Le projet est soumis à la Réglementation Thermique en vigueur applicable pour les bâtiments existants de moins de 1 000 m² faisant l'objet de travaux de rénovation. Les matériels et matériaux indiqués dans les différents documents du présent marché permettent de respecter les exigences minimales requises, mais ne sont donnés qu'à titre indicatif. Tout autre matériel ou matériau peut se substituer à eux dans la mesure où les caractéristiques thermiques et / ou dispositions techniques minimales sont respectées.

1.2 – FERMETURE ANNUELLE DU BATIMENT

L'attention du prestataire est attirée sur la période de fermeture annuelle du bâtiment durant les mois de juillet et août. Les travaux de remplacement des menuiseries et/ou localisés à l'intérieur des locaux devront obligatoirement être réalisés durant cette période afin que le bâtiment puisse rouvrir à compter de septembre 2025. Chaque entreprise devra tenir compte de cette problématique dans son offre et mettre en œuvre une préparation méticuleuse lors de l'exécution des travaux.

1.3 – INSTALLATIONS EXISTANTES CONSERVEES

Lors de la réalisation des travaux, toutes les précautions devront être prises au regard des installations existantes conservées. Toute dégradation devra être immédiatement réparée, par le Titulaire, et tous frais occasionnés par un manquement à ces prérogatives lui seront entièrement répercutés à ses torts exclusifs.

1.4 – RAPPEL SUR LE RISQUE AMIANTE

Un diagnostic amiante avant travaux, réalisé par un organisme agréé et joint par le Maître d'Ouvrage en annexe au présent appel d'offres, établit la liste et la localisation des matériaux, réseaux et équipements présentant un risque amiante.

Chaque entreprise devra prendre en compte, lors de l'établissement de son offre, les dispositions nécessaires pour le traitement et le retrait suivant la réglementation en vigueur. Le cas échéant, elle devra inclure pendant la période de préparation son plan de retrait.

En ce qui concerne les équipements techniques devant être démantelés, il appartient également à chaque entreprise de tenir compte, dans sa proposition, de la présence potentielle d'amiante. Elle devra donc intégrer le surcoût des dispositions particulières qu'elle devra prendre lors du démontage et de l'enlèvement.

083-218300325-20250611-DELIB202519-DE
Reçu le 24/06/2025

Elle ne pourra pas se prévaloir ensuite d'un défaut de renseignement à cet égard pour motiver des prestations supplémentaires à son marché forfaitaire.

CHAPITRE 2**- PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS -**

AR Prefecture

083-218300325-20250611-DELIB202519-DE
Reçu le 24/06/2025**2.1 – REPARTITION DES LOTS**

Les lots sont découpés de la façon suivante :

Lot n°0 : Prescriptions Communes à tous les lots

Lot n°1 : Isolation Thermique par l'Extérieur

Lot n°2 : Menuiseries extérieures

Lot n°3 : Chauffage et rafraîchissement

Lot n°4 : Electricité

2.2 – PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**2.2.1 – Normes et Réglementations**

Les entrepreneurs appliqueront pour les ouvrages décrits au C.C.T.P. tous les Règlements de construction et les Normes Françaises en vigueur à la date de l'appel d'offres :

- Les Documents Techniques Unifiés (DTU) et leurs additifs ainsi que les règles de calculs ;
- Les normes de l'Association Française de NORMALISATION (AFNOR) ;
- Les prescriptions relatives à l'acoustique, à l'isolation thermique et à la sécurité incendie ;
- Les règles professionnelles en complément des DTU et normes, dont notamment :
 - Les recommandations professionnelles éditées dans les cahiers du CSTB ou du CTB ;
 - Les règles de l'Union Nationale de la Maçonnerie (UNM) ;
- Les règlements et prescriptions des Services Publics concédés (Services d'Eau, d'Electricité de France, France Télécom, Cité Vision pour les réseaux câblés) ;
- Les règlements des Services Techniques de la Ville que les entreprises sont réputées connaître ;
- Le règlement sanitaire départemental.

Ils prendront en compte les spécifications du règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, toutes les prescriptions particulières applicables, celles des sociétés concessionnaires, notamment pour les raccordements aux réseaux (eau, téléphone, électricité, gaz, égouts, etc...) et pour les services publics (PTT, ordures ménagères, etc...).

Il est précisé que cette liste n'est pas limitative et qu'il convient d'appliquer l'ensemble des fascicules (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux de bâtiments et de génie civil.

Chaque entrepreneur devra la fourniture de tous les produits propres à l'exécution de ses travaux, de l'outillage et du matériel d'exécution ainsi que les échelles et échafaudages nécessaires à leur mise en œuvre de même que tous les transports et manutentions diverses. Il aura également à sa charge les moyens de sécurité nécessaires pour le bon déroulement des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.

Règles de l'art :

Seront considérées comme règles de l'art de ce fait applicables contractuellement au marché de l'entreprise les Documents Techniques Unifiés, Cahiers des Charges et Règles de Calculs DTU, les exemples de solutions pour satisfaire au règlement de construction figurant dans le REEF et les prescriptions techniques générales, publiés par le C.S.T.B. ainsi que les règles professionnelles éditées par la Fédération Nationale du Bâtiment à la date de l'appel d'offres.

Note :

Il est précisé que cette liste n'est pas limitative et qu'il convient d'appliquer l'ensemble des réglementations et prescriptions en vigueur au premier jour du mois de la remise des offres. Certains textes peuvent être précisés dans les C.C.T.P. particuliers des différents lots sans que cette précision soit limitative. Toute contradiction éventuelle devra être signalée en temps utile par les entreprises pour permettre au Maître d'œuvre de préciser les dispositions applicables.

2.2.2 – Textes locaux – Autorisations administratives

Conformément à la Circulaire du 30 Octobre 1979 (J.O. du 04 Novembre 1979) " Etablissement d'un formulaire type pour les déclarations d'intention d'ouverture d'un chantier pouvant affecter les installations appartenant à des services publics ", les entrepreneurs sont tenus avant tous travaux d'adresser leur déclaration d'intention de commencement de travaux aux diverses administrations ou établissements (P.T.T., Gaz de France, E.D.F., service des eaux, etc...) suivant le modèle mis au point par l'administration (GERFA n° 900047).

Il est précisé qu'en cas d'absence de demande ou de non-respect de ces autorisations administratives, les entrepreneurs contrevenants seraient seuls responsables vis à vis de l'autorité administrative, à l'exclusion de tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre.

2.2.3 – Assurances

Les entreprises doivent pouvoir justifier auprès du Maître d'Ouvrage, pendant toute la durée des travaux, des couvertures légales et réglementaires (responsabilités civile et décennale). Les entrepreneurs auront l'obligation de signaler la mise en œuvre de travaux ou de procédés non courants.

Tout procédé nouveau de construction n'entrant pas dans le cadre des prescriptions des normes mentionnées, devra faire l'objet d'un avis technique du C.S.T.B. et recevoir l'acceptation en garantie des assurances pour pouvoir être accepté éventuellement par le bureau de contrôle, le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage.

Pour les ouvrages et matériaux de type nouveau prescrits au dossier ou proposés par les entreprises, les entrepreneurs devront garantir le Maître d'Ouvrage pendant le délai de 2 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

En tout état de cause, les matériaux ou techniques non normalisés mis en œuvre devront faire l'objet d'un avis technique ou d'une enquête spécialisée et bénéficier d'un classement en risque normal de l'AFAC.

2.3 – CARACTERISTIQUES DU SITE

2.3.1 – Adresse de l'opération

083-218300325-20250611-DELIB202519-DE

Reçu le 24/06/2025

L'OUSTAOU PER TOUTI

Allée des Géranioms

83570 CARCES

2.3.2 – Caractéristique du site

DESIGNATION	
Localité	CARCES
Département	83 – VAR
Bordure de mer	supérieur à 5 km
Altitude	135 m
Zone climatique	H3
Zone d'exposition aux bruits	BR1
Température extérieure de référence hiver	-5°C
Température intérieure de référence hiver	20°C
Température extérieure de référence été	34°C
Température intérieure de référence été	26°C

2.4 – DOCUMENTS DE CONSULTATION : PLANS ET CCTP

Les plans et les CCTP des différents lots se complètent réciproquement sans que les entrepreneurs puissent faire état après remise et réception de leurs offres de discordances éventuelles qu'ils n'auraient pas signalées en temps utile.

Les pièces écrites sont constituées d'une part de la rédaction des CCTP et d'autre part de la rédaction des textes et légendes portés aux pièces graphiques. Les pièces écrites ainsi constituées bénéficient de l'ordre de priorité des pièces contractuelles suivant les modalités du CCAP. Pour toute contradiction entre deux ou plusieurs textes, où qu'ils soient portés, les entreprises devront demander un arbitrage de la Maîtrise d'œuvre et en accepter les termes sans pour autant ouvrir droit à modification de son forfait ou de son délai contractuel.

Il est précisé que les préconisations faites dans les CCTP sont destinées à obtenir un résultat conforme aux réglementations en vigueur et auquel sont assujetties les entreprises. En conséquence, outre l'obligation de résultats, c'est l'obligation de conformité qui prévaudra à ces préconisations.

Les entrepreneurs sont tenus de signaler par écrit au Maître d'Œuvre, les discordances qui pourraient éventuellement exister entre le CCTP et les ouvrages à exécuter et qui seraient de nature à nuire à la parfaite réalisation de leurs propres ouvrages.

Les entrepreneurs sont tenus de vérifier, avant toute exécution, les côtes figurant aux dessins et de signaler au Maître d'Œuvre les erreurs qui pourraient être constatées.

Dans le même esprit, si certaines dispositions des plans et du CCTP soulèvent des divergences d'interprétation, les ouvrages seront exécutés conformément aux avenants techniques de référence et aux décisions du Maître d'Œuvre sans entraîner pour autant les modifications au prix global et forfaitaire des marchés.

Il est précisé que la clause de priorité entre les plans et le CCTP n'a pas pour but d'annuler la réalisation d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette priorité ne crée pas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au CCTP est formellement dû et vice versa.

083-218300325-20250611-DELIB202519-DE
Reçu le 24/06/2025

Le CCTP décrit l'essentiel des ouvrages dus par l'entrepreneur, même s'il ne définit pas dans le détail des ouvrages tels que : façon de baies, de seuils, d'appuis de tableaux, linteaux, feuillures, rejingots, supports, joints, habillages, couvre joint, etc... Ces travaux sont compris dans le marché au même titre que les autres ainsi que tous ceux nécessaires à la bonne finition des ouvrages.

Les ouvrages ou parties d'ouvrages présentant des défauts ou manquements vis à vis des exigences définies sur les plans ou dans le CCTP, seront, sur simple injonction du Maître d'œuvre, immédiatement démolis par l'entrepreneur responsable, à ses frais, risques et périls.

Si les démolitions et les réfections n'étaient pas exécutées immédiatement pour quelque raison que ce soit, l'entrepreneur en cause resterait tenu de les effectuer avant l'intervention des corps d'état suivants et serait responsable de tous les désordres, inconvénients et retards qui pourraient en résulter.

2.5 – CONNAISSANCE DES LIEUX

Les entrepreneurs sont réputés avoir préalablement à leur étude de prix :

- Pris connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux et des implantations des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Apprécies exactement toutes les indications d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités ;
- Procédés à une visite détaillée des lieux et pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communications et de transports, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.).

De ce fait, les entrepreneurs ne pourront se prévaloir de la méconnaissance des lieux et documents mis à disposition, pour prétendre à une variation de leur prix forfaitaire étant entendu que les travaux devront être exécutés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Il appartient aux entrepreneurs d'apprécier l'importance et la nature des travaux à effectuer et de suppléer par leurs connaissances professionnelles aux détails dont l'emplacement, la nature ou la qualité sont implicitement prévus.

2.6 – CONTENU DE L'OFFRE

2.6.1 – Contenu du prix

L'offre des entreprises est faite en pleine connaissance de leurs obligations contractuelles.

Pendant le délai d'étude de la consultation, les entrepreneurs sont tenus de signaler au Maître d'Œuvre toute incohérence, inexactitude, erreur ou omission dans les documents du dossier ou manque de concordance avec les réglementations en vigueur.

Préalablement à la remise de leur offre, les entrepreneurs pourront visiter les lieux.

Ils auront libre accès pour effectuer les relevés qu'ils jugeront nécessaires et collecter tous les renseignements utiles à l'établissement de leurs prix.

083-218300325-20250611-DELIB202519-DE

Reçu le 24/06/2025

Les entreprises sont réputées avoir pris tous renseignements auprès des autorités et des services intéressés afin d'avoir une connaissance de la présence sur le terrain de canalisations et ouvrages divers.

Les entrepreneurs sont réputés avoir tenu compte dans leurs prix, de toutes sujétions, fournitures prestations relatives à l'exécution de ses propres travaux (matériels et outillages spécialisés, main d'œuvre qualifiée, énergie, transports et manutentions diverses, étude et plans détaillés d'exécution, organisation du chantier, compte prorata, etc...).

Les entreprises devront tous les sondages complémentaires qui leur seront nécessaires pour la définition précise de l'ouvrage à réaliser.

2.6.2 – Contraintes de site

Dans le cadre défini ci-avant, l'offre comprend implicitement le coût de tous les ouvrages complémentaires nécessaires à la protection et la sauvegarde du site ainsi que celui des sujétions de toutes natures liées à la réalisation d'un chantier en mitoyenneté du domaine public et des bâtiments riverains existants.

2.6.3 – Brevets - Qualifications

Les entrepreneurs garantiront qu'ils ont la propriété des systèmes ou objets qu'ils emploient et, à défaut, s'engageront auprès du Maître d'Ouvrage à acquérir toutes les licences nécessaires relatives aux brevets qui les couvrent.

A noter que tous les travaux décrits dans les différents CCTP devront être exécutés par des entreprises ayant les qualifications nécessaires.

A défaut, l'entreprise adjudicataire devra sous-traiter les travaux pour lesquels elle n'est pas qualifiée.

2.6.4 – Sous-traitance

Les entreprises devront mentionner dans leur offre les prestations qu'elles envisagent de sous-traiter.

Elles devront présenter à l'agrément du Maître d'Ouvrage, chaque entrepreneur sous-traitant, etc... Le constat du non-respect de cette obligation rendra le marché d'entreprise nul de plein droit sans préjudice des indemnités légales consécutives à ce manquement.

Les entreprises titulaires resteront l'interlocuteur unique pour tout ce qui concerne la réalisation des travaux, à ce titre, elles devront en assurer la maîtrise de chantier et l'entière responsabilité.

2.6.5 – Commentaires

Les entrepreneurs ne pourront en aucun cas alléguer que des erreurs ou omissions dans les plans et le devis descriptif les dispensent d'exécuter dans le cadre du prix convenu l'ouvrage conformément à l'objet du projet, aux réglementations en vigueur ou aux règles de l'Art.

Une contestation au motif d'une méconnaissance des lieux ou des pièces du marché ne sera pas recevable après signature des marchés.

En aucun cas, il ne sera admis le règlement de travaux supplémentaires ayant pour origine une sujétion de condition de travail, de méconnaissance du site ou qui n'auraient pas fait l'objet d'un ordre de service du Maître de l'ouvrage.

083-218300325-20250611-DELIB202519-DE
Recu le 24/06/2025

Après remise de son offre, aucune entreprise ne pourra plus se prévaloir d'oubli, d'incompréhension, d'erreur ou d'omission à l'appui d'une demande de supplément de prix.

2.7 – MODE DE REMUNERATION

Les marchés seront établis sur la base d'un montant global et forfaitaire quels que soient les aléas rencontrés lors des travaux.

Les prix contiennent les sujétions liées :

- Au site et à ses contraintes d'intervention.
- A la décomposition éventuelle en phases d'exécution.
- Aux contraintes de coordination et aux sujétions découlant des séquences d'interventions et des risques saisonniers prévisibles, dans le cadre du calendrier prévisionnel de réalisation.

Les prix de la soumission (prix unitaires et prix global de l'offre portés à l'Acte d'Engagement) comprennent l'ensemble des frais, charges, cotisations, primes et taxes inhérentes à l'exploitation de l'Entreprise.

Prix global et forfaitaire

Les entreprises devront accompagner leur offre d'un devis quantitatif détaillé établi sur la base des cadres de décomposition du dossier de consultation. L'attention des entreprises est attirée sur l'importance attachée à ce document, toute offre globale non décomposée sera systématiquement rejetée au dépouillement, pour insuffisance de l'étude et défauts de présentation des Prix Unitaires.

La décomposition du prix global et forfaitaire est obligatoirement établie suivant le cadre donné. Ce document n'est pas une pièce contractuelle du marché, à l'exception des prix unitaires, qui seront utilisés pour l'établissement des coûts des travaux modificatifs (supplémentaires ou en réfections), qui pourraient intervenir en cours de chantier, sur ordre du Maître d'Ouvrage.

Les quantités éventuellement données au cadre de bordereau de la consultation le sont à titre indicatif sans aucun engagement du Maître d'Ouvrage.

Les entreprises pourront, si elles l'estiment nécessaire pour la compréhension de leur offre, compléter le cadre de bordereau en mentionnant, dans la colonne réservée à cet effet, leurs propres quantités et en annexe, les ouvrages et sujétions qu'elles jugeraient utiles de faire apparaître.

Les erreurs quantitatives ou arithmétiques du bordereau de la soumission ne pourront pas faire l'objet d'une remise en cause du prix global et forfaitaire des ouvrages indiqués à l'acte d'engagement sous peine de nullité de l'offre.

Il est précisé que les entreprises, pour le prix forfaitaire arrêté dans le marché, doivent l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages et au respect de la réglementation en vigueur.

Une contestation sur le caractère forfaitaire du marché au motif d'une méconnaissance des lieux ou des pièces du marché ne pourra être prise en compte.

2.8 – PRISE DE POSSESSION DES LIEUX

2.8.1 – ~~Constats – Etat des lieux~~

083-218300325-20250611-DELIB202519-DE

Chaque entrepreneur devra prendre possession des lieux et établir à ses frais un état des lieux par constat contradictoire Entreprise - Maître d'Œuvre - Maître d'Ouvrage qui sera transmis pour validation aux intervenants.

Chaque entrepreneur devra notamment le dévoiement et le maintien de l'ensemble des réseaux avant travaux et pendant la durée totale des travaux jusqu'à la réception définitive de l'opération.

Les entreprises devront les réparations de tout dommage éventuel et seront tenues de restituer " l'environnement " du bâtiment en l'état initial. Elles seront considérées responsables des désordres et dégradations constatées à la réception des ouvrages, à l'exception des réserves formulées, sur le constat contradictoire établi avant l'occupation du site.

Chaque entrepreneur devra la reconnaissance des supports et de la nature des travaux liés à ses interventions.

2.8.2 – Voirie

La circulation sur les voies existantes, publiques ou privées, sera maintenue pendant toute la durée des travaux, sans aucune entrave.

Toute intervention entraînant une restriction à celle-ci devra, préalablement, recevoir l'accord des Services de Voirie et de Police intéressés, y compris la mise en œuvre de tous moyens de signalisation et de protection aux frais des entreprises.

Tous les frais liés à une occupation de la voirie seront à la charge des entreprises concernées.

2.9 – COMPTE PRORATA

Il n'est pas prévu de compte prorata ni de dépense communes de chantier, chaque entreprise prenant à sa charge intégrale tous les frais liés à ses travaux (démarches administratives, stationnement, équipements de sécurité, mise en décharge, ...).

Chaque entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets. L'entrepreneur qui succède est en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ses travaux.

Chaque entrepreneur aura la charge de procéder au nettoyage de ses propres ouvrages et d'évacuation de ses propres gravats.

Les entreprises pourront utiliser l'eau et l'électricité du bâtiment, et réalisant des branchements provisoires sur les installations.

2.10 – INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les installations de chantier sont à la charge du **Lot N°1 – Isolation Thermique par l'Extérieur**.

2.10.1 – Clôtures de chantier - Accès

Clôture de chantier

L'entrepreneur du **Lot N°1 – Isolation Thermique par l'Extérieur** que par l'Extérieur a la garde du chantier, de l'ordre de service à la réception des travaux.
Reçu le 24/06/2025

Les clôtures nécessaires à la protection du chantier et des tiers seront mises en état, entretenues pendant toute la durée du chantier et évacuées avant réception. L'entrepreneur affichera également d'une façon très apparente les panneaux d'interdiction de pénétrer sur le chantier.

La totalité de l'emprise du chantier devra être close tant en limite du domaine public qu'en limites privatives.

Trajet d'accès au site

Respect des circulations publiques et privées jouxtant la zone chantier. Les voiries publiques d'accès au chantier devront être maintenues propres en permanence.

Toute détérioration des ouvrages environnants (bâtiments, voirie, trottoir, circulations piétonnes) sera à réparer dans les plus brefs délais par l'entreprise en cause.

L'entrepreneur du **Lot N°1 – Isolation Thermique par l'Extérieur** devra, au titre de son marché, tous les moyens nécessaires à l'accès du chantier, voirie, passerelle, portail d'entrée, etc... ainsi que le maintien en état de ces ouvrages. Il aura à sa charge l'établissement et l'entretien, sur les voies ouvertes à la circulation au droit des entrées et sorties de chantier, de la signalisation routière indispensable. A sa charge aussi le nettoyage des abords et chaussées de part et d'autre du chantier.

Tout manquement des entrepreneurs à ses obligations entraîne de plein droit, après constatation et mise en demeure restée sans effet dans un délai de 24 heures, la fermeture des accès de chantier et le nettoyage des voies et / ou le rétablissement de la signalisation par une entreprise au choix du Maître d'œuvre, aux frais et dépens de l'entrepreneur concerné, ou à défaut rentrant dans le compte prorata.

2.10.2 – Panneaux de chantier

L'affichage publicitaire de l'entrepreneur est interdit sur le chantier sauf sur le panneau commun prévu au décret n° 79-492 du 13 Juin 1979.

L'entrepreneur du **Lot N°1 – Isolation Thermique par l'Extérieur** devra la fourniture et la pose du panneau de chantier.

Le panneau sera de dimensions suffisantes pour indiquer notamment le nom et l'adresse des intervenants du chantier (de la Maîtrise d'ouvrage, de la Maîtrise d'œuvre, des BET, du bureau de contrôle, du coordonnateur SPS, de l'OPC et de tous les entrepreneurs et sous-traitants éventuels), ainsi que la nature et la durée des travaux.

Ce panneau sera réalisé sous formes de barrettes (une barrette par intervenant). Il évoluera au cours du chantier en fonction des éventuelles désignations de sous-traitants.

2.10.3 – Branchement de chantier

Chaque entrepreneur prendra toutes les mesures utiles pour assurer, en fonction de ses besoins, l'alimentation du chantier en eau, électricité et les raccordements d'assainissement. Il réalise tous les ouvrages provisoires nécessaires à ses interventions.

Il ne pourra prendre prétexte de difficultés d'alimentation pour justifier d'un retard sur les délais.

2.10.4 – Réseaux d'assainissement

Pendant toute la durée des travaux, chaque entrepreneur prendra toutes dispositions pour assurer la protection des réseaux d'assainissement en exploitation dans l'emprise de son chantier (entretien des tampons sur les regards, entretien des points d'engouffrement).

2.10.5 – Déclaration d'intention de travaux

Au titre du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, les entreprises chargées de l'exécution de travaux projetées à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou sub-aquatiques de transport ou de distribution doivent adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant desdits ouvrages concernés par les travaux (GDF, EDF, France Télécom, Services des Eaux, etc.).

Cette déclaration devra s'effectuer sur imprimé CERFA et restera valable pendant 2 mois (date de commencement de travaux). Au-delà de cette date elle devra être renouvelée.

2.10.6 – Eclairage du chantier

Chaque entrepreneur aura à sa charge la mise en œuvre des éclairages de chantier sur les zones de travaux sur lesquelles il doit intervenir.

2.10.7 – Installations sanitaires du chantier

L'entrepreneur titulaire du **Lot N°1 – Isolation Thermique par l'Extérieur** devra l'installation de locaux sanitaires comprenant WC à effet d'eau, douche avec eau chaude et lavabos en nombre suffisant compte tenu de la réglementation en vigueur et de l'effectif du chantier.

2.11 – HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER

Les entreprises participant à la réalisation de cette opération sont tenues de produire leur propre Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé Réglementaire (PPSPS) et de se conformer aux directives réglementaires (Loi 14.18 du 31 Décembre 1993).

Les obligations en matière de sécurité et d'hygiène de chaque entreprise ainsi que leur affectation financière sont définies dans le PGC SPS établi par le Coordonnateur SPS.

Sécurité des personnes contre les chutes

Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer dans tous les cas la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler à proximité du vide, conformément à la réglementation en vigueur :

- Décret N° 65.48 du 08 Janvier 1965 concernant l'exécution des dispositions du livre II du code du travail ;
- Les prescriptions contenues dans le PGCSPPS du coordonnateur.

Echafaudage - Matériel de mise en œuvre

Les agrès d'échafaudages seront établis conformément aux règles de sécurité et comporteront les protections réglementaires du personnel. Les échafaudages et les treuils manuels ou électriques auront subis avec succès la visite périodique obligatoire.

Les entrepreneurs devront fournir copie des certificats de visite.

En cas de mauvais fonctionnement de l'appareil ou d'un dispositif de sécurité, l'Entreprise titulaire de cet appareil fera procéder, à la demande du Maître d'Ouvrage, à une visite d'un organisme de contrôle agréé.

Chaque entrepreneur garde l'entière responsabilité de ces matériels pour tout accident corporel ou matériel qu'ils pourraient causer et pour toute réparation de dommages ultérieurs. **AR Prefecture**

083-218300325-20250611-DEL TR202519-DE
Rec

Protection contre l'incendie

Chaque entreprise sera tenue d'assurer sa protection et la protection des riverains contre tout risque d'incendie.

Les installations sanitaires, d'hébergement du personnel et de bureau de chantier seront équipées d'extincteur correspondant aux risques.

Il sera interdit de faire du feu sur le chantier.

2.12 – PROTOCOLE D'EXECUTION DES TRAVAUX – DEMARCHES

Les entreprises devront soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre une note technique d'exécution des travaux prévus. Le Maître d'Œuvre retournera ce programme aux entrepreneurs, soit revêtu de son visa, soit, s'il y a lieu, accompagné de ses observations.

Les entreprises feront leur affaire d'obtenir l'accord des services de distribution (eau, électricité, gaz, téléphone) sur les installations projetées et réaliseront les démarches pour mise en service, de même vis-à-vis des Services Techniques de la Ville (voirie, circulation, éclairage).

2.13 – RECEPTION DES SUPPORTS

Les tolérances seront conformes aux D.T.U. et normes en vigueur. En ce qui concerne les tolérances d'ouvrages en relation avec d'autres corps d'état intervenant après lui, l'entrepreneur devra satisfaire aux tolérances et limites propres à ces corps d'état.

Avant tous débuts des travaux, les entrepreneurs devront réceptionner systématiquement les supports et vérifiera particulièrement que :

- Les surfaces sont parfaitement planes ;
- Les pentes, dessins de détails, plans et croquis approuvés sont respectés.

Après réception, chaque entrepreneur fera son affaire de toute différence pouvant subsister que ce soit dans le cadre des tolérances ou hors de ce cadre.

2.14 – ORIGINES ET QUALITES DES MATERIAUX

Les entrepreneurs devront aménager un emplacement ou baraque pour stocker tous les matériels ou matériaux à l'abri des chocs, intempéries ou souillures. Ils en resteront responsables pendant la durée du stockage sur chantier. Tous les éléments ou appareils dégradés seront refusés et enlevés du chantier.

Pour tous les produits et matériaux ayant fait l'objet de normes de qualité, les entrepreneurs ne devront utiliser que des produits et matériaux conformes à ces normes.

Les entrepreneurs devront, pour ce qui concerne les matériaux, éléments, ensembles, procédés non traditionnels, fournir la preuve que ceux-ci bénéficient non seulement des avis techniques de la commission ministérielle créée par l'arrêté du 02.12.1969 et de l'accord du STAC, mais encore, qu'ils ont été acceptés en garantie par la commission technique de l'ARCES.

D'une façon générale, il est indiqué que tous les matériaux concernés par les prescriptions du dossier descriptif devront être présentés avant mise en œuvre, par les entrepreneurs avec tous les échantillons, procès-verbaux, documentations et justifications nécessaires. En cas d'insuffisance de renseignements, le Maître d'Œuvre pourra demander à l'entrepreneur et à la charge de celui-ci tous les essais ou calculs par un laboratoire ou spécialiste agréé.

Chaque fois que le fabricant d'un produit ou équipement a publié un cahier des charges, des recommandations ou des prescriptions d'emploi, les entrepreneurs devront suivre ces documents pour la mise en œuvre du produit ou du matériel.

La mise en œuvre des matériaux, matériels ou produits proposés par les entreprises sera subordonnée à l'approbation du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du bureau de contrôle.

Tous les produits ou procédés mis en œuvre entrant dans le champ de l'avis technique ou de l'ATEX devront bénéficier d'un avis technique ou d'un ATEX favorable aux conditions d'emploi de ce produit ou de ce procédé.

Pour les ouvrages préfabriqués, les entreprises devront l'exécution et l'essai d'un prototype notamment pour les éléments préfabriqués de gros œuvre.

Les échantillons des matériaux et matériels que les entreprises envisagent de mettre en œuvre devront préalablement faire l'objet d'une présentation et obtenir l'accord du Maître d'ouvrage du Maître d'œuvre et du bureau de contrôle.

Par ailleurs, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'exiger, avant toute réalisation de séries relativement importantes, un prototype de réalisation des travaux concernant éventuellement plusieurs entreprises afin d'entériner avec l'accord de tous les intervenants les limites de prestations et interfaces les plus délicates.

2.15 – MARQUES – MODELES – ECHANTILLONS – COLORIS

Lorsqu'une marque ou type est donné à seule fin d'exemple, l'entreprise peut proposer tout produit répondant à la description ou au classement prévu. Lorsqu'une obligation de résultat est imposée aucun produit n'est fixé ou alors seulement cité à titre d'exemple, par contre **l'obligation est impérative d'être titulaire du classement ou label imposé.**

L'entreprise qui propose un produit s'engage sur le résultat demandé au CCTP Si elle ne peut justifier de l'obtention du label, elle doit remplacer sans aucune variation de prix le produit qu'elle a prévu par un produit labellisé correspondant aux exigences.

Chaque fois qu'un article est défini avec un type et marque précis, l'entreprise devra répondre en solution de base avec les produits décrits. La notion de similaire ne sera admise qu'en cour de préparation du chantier, après proposition de l'entreprise et agrément du Maître d'Œuvre. Les produits préconisés par le CCTP seront également présentés sous forme d'échantillons.

Pour les ouvrages préfabriqués, les entreprises devront l'exécution et l'essai d'un prototype notamment pour les éléments préfabriqués de gros œuvre.

Les échantillons des matériaux et matériels que les entreprises envisagent de mettre en œuvre devront préalablement faire l'objet d'une présentation et obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du bureau de contrôle.

Par ailleurs, le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'exiger, avant toute réalisation de séries relativement importantes, un prototype de réalisation des travaux concernant éventuellement plusieurs entreprises afin d'antérioriser avec l'accord de tous les intervenants les limites de prestations et interfaces les plus délicates.

083-218300325-20250611-DELIB202519-DE

Reçu le 24/06/2025

L'entreprise devra demander au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre de définir le choix des coloris avant toute commande. Elle ne pourra arguer de retard si sa commande n'a pas été faite assez tôt (en fonction des délais de livraison des fabricants et des dates de mise en œuvre).

2.16 – CONTROLES ET ESSAIS

Les entrepreneurs doivent procéder aux épreuves en temps utile pour respecter les délais d'exécution.

L'obtention des performances qui constituent une obligation contractuelle sera le fruit d'une coordination rigoureuse des études et de la mise en œuvre impliquant pour l'ensemble des entreprises une parfaite connaissance du projet.

Il est spécifié que tous les frais afférents aux autocontrôles et aux essais sont à la charge des entreprises.

2.16.1 – Autocontrôles des entreprises

Les contrôles internes auxquels sont assujetties les entreprises doivent être réalisés à différents niveaux. Ces niveaux concernent en autres :

- ➔ Les fournitures, quel que soit leur degré de finition. Les entrepreneurs s'assureront que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- ➔ Le stockage. Les entrepreneurs s'assureront pour les fournitures sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques qu'elles sont convenablement protégées ;
- ➔ L'interface entre les différents corps d'état. Les entrepreneurs vérifieront, aux étapes de conception, que les ouvrages à réaliser ou à exécutés par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations ;
- ➔ La fabrication et la mise en œuvre. Le responsable des contrôles internes de chaque entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou aux Règles de l'Art ;
- ➔ La réalisation de vérifications ou d'essais imposés par les D.T.U. et les règles professionnelles, les essais supplémentaires exigés par les pièces écrites ou demandés par le Contrôleur Technique, le Maître d'Œuvre ou un Service Administratif.

Les essais de vérifications porteront sur :

- ➔ La mesure des performances ;
- ➔ Le respect des normes et des règlements de sécurité ;
- ➔ La vérification de la conformité des matériels aux prescriptions ;
- ➔ La qualité du matériel.

Les entreprises définiront le programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect et indiqueront le nom de la personne qui sera chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Ce programme devra être approuvé par le Contrôleur Technique.

2.16.2 – Essais préalables sur échantillon

Les essais ~~seront effectués~~ par un laboratoire ou un centre d'essais spécialisé agréé par le Maître d'Ouvrage et à charge des entreprises.
Reçu le 24/06/2025
Le Maître d'Ouvrage pourra exiger la présentation d'échantillons et procès-verbaux d'essais, chaque fois qu'il le jugera utile.

2.16.3 – Essais en cours de chantier

Cas général

Les essais seront exécutés dans les mêmes conditions que ci-dessus, pour la vérification de la conformité des produits livrés aux échantillons agréés. Toute fourniture bénéficiant d'un certificat de qualification sera sauf cas particulier dispensée de ces essais.

Au démarrage ou au cours de l'exécution des travaux, le nombre et la fréquence de ces essais seront fixés par les normes, documents techniques unifiés ou tous autres documents généraux.

Les entrepreneurs donneront toutes instructions utiles au laboratoire ou à l'organisme chargé des essais pour que les procès-verbaux soient adressés dans les meilleurs délais aux personnes ou organismes suivants :

- Le Maître d'œuvre ;
- Le Contrôleur Technique ;
- Et pour information le Maître d'Ouvrage.

Les entrepreneurs constitueront et tiendront à jour, pour consultation sur le chantier, un dossier de tous les résultats d'essais effectués, à classer suivant le modèle de relevé récapitulatif pour chaque catégorie qui leur sera remis.

Cas particuliers

Sans qu'ils aient un caractère limitatif, ces essais sont précisés au CCTP de chaque lot.

2.16.4 – Essais de fonctionnement des installations (avant réception)

Afin de prévenir les aléas découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer avant réception les essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC en accord avec les assureurs dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées.

Cette liste est parue au supplément spécial 82-51 du Moniteur du 17.12.92.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des PV suivant modèle paru dans ce même supplément.

Les procès-verbaux types des essais devront être adressés par les entrepreneurs concernés au Contrôleur Technique en temps voulu pour que ce dernier puisse établir avant la réception, dans le cadre de sa mission, son rapport de fin de travaux destiné au Maître d'Ouvrage et aux Assureurs.

2.16.5 – Essais d'isolation acoustique

Les prescriptions techniques sont définies sur le cahier des charges et recommandations du Maître d'Ouvrage. Les CCTP précisent certaines dispositions (caractéristiques des matériaux ou résultats).

A ce titre, les entreprises devront être en mesure de justifier les performances des ouvrages mis en œuvre en présentant les " attestations " accompagnées des certificats et agréments des produits manufacturés d'une part et en faisant procéder d'autre part aux essais d'isollements et de correction acoustique destinés à " confirmer " des ouvrages particuliers

AR Préfecture
083-218300325-20250611-DELIB202519-DE
Recu le 24/06/2025

2.17 – PROPRETE DU CHANTIER

2.17.1 – Nettoyage du chantier

Les gravois et déchets de toute nature seront enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Chaque corps d'état doit procéder aux nettoyages, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées et à l'évacuation de ses gravois et détritux aux décharges publiques.

Au cas où ces nettoyages ne seraient pas exécutés, les travaux seront faits par un tiers à la demande du Maître d'Œuvre aux préjudices et frais des entreprises, après lettre de mise en demeure.

2.17.2 – Gestion des déchets

Chaque entrepreneur est tenu d'assurer l'élimination des déchets produits par son activité sur le chantier. Il devra privilégier le tri et l'utilisation de filières locales de recyclage de ses déchets. Le guide « Elimination des déchets de chantier de bâtiment » édité par la Fédération Française du Bâtiment en Juillet 1998 précise les catégories de déchets ainsi que leur mode d'élimination.

Rappel : Il est formellement interdit d'incinérer des déchets sur le site du chantier, leur traitement et leur valorisation est obligatoire (exception faite des déchets contenant ou susceptibles de contenir termites et autres insectes xylophages)/

Les frais de collecte, d'évacuation et de traitement des déchets de chantier sont à la charge de chacun des entrepreneurs pour les déchets qui lui incombent.

2.18 – PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque corps d'état est normalement responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements jusqu'à la réception globale ou partielle de l'opération. Il doit donc en assurer leur protection et leur remplacement éventuel.

Les matériaux de protection (film plastique, cartonnage, etc...) seront enlevés en fin de chantier, avant l'opération de nettoyage de réception, par les entrepreneurs et évacués à leurs propres frais.

CHAPITRE 3**AR Prefecture ETUDES D'EXECUTION -**

083-218300325-20250611-DELIB202519-DE
Reçu le 24/06/2025

3.1 – MISE A EXECUTION

La mise à exécution sans accord ou en l'absence de document et échantillon sera sanctionnée par un ordre d'arrêt de chantier jusqu'à régularisation de la situation.

Toutes les conséquences découlant de cet arrêt seront supportées par l'entreprise en cause.

3.2 – PLANS

Les entrepreneurs établissent les dessins nécessaires à l'exécution et à la pose de leurs ouvrages. La nature et le nombre des précisions à fournir sont fonction de l'importance des ouvrages et doivent être suffisantes pour permettre aux autres corps d'état de concevoir et réaliser les ouvrages de leur lot.

Les dessins doivent préciser les emplacements et dimensions des menuiseries, les axes et dimensions des trous de scellement ainsi que leur nature et les dimensions des feuillures à réserver.

Les dessins d'exécution, établis d'après les données fournies par écrit par le Maître d'Ouvrage ou ses mandataires, doivent être compatibles avec les règles en vigueur.

Les détails techniques des dispositions adoptées, de même que les dessins de fabrication en atelier, sont fournis au Maître d'Ouvrage ou à ses mandataires pour approbation et coordination.

Les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché et particulièrement des descriptifs des autres lots. L'offre d'une entreprise est ainsi faite en pleine connaissance des interfaces et sujétions que les autres corps d'état entraînent sur les ouvrages de son lot.

En regard de ce qui précède, les entrepreneurs sont tenus de signaler au Maître d'Œuvre toute incohérence, inexactitude ou erreur qui entacherait une pièce du marché.

Le silence sera considéré comme la prise en charge tacite du problème que pose l'inexactitude relevée et partant d'une pleine et entière responsabilité des entreprises.

3.2 – PLANS D'EXECUTION

Pour l'ensemble et la totalité des ouvrages à exécuter, les entrepreneurs auront à leur charge les études et calculs, dont les frais sont à prévoir dans leur offre.

Les entrepreneurs devront la fourniture et les mises au point des plans qui ont été étudiés par la Maîtrise d'œuvre dans le cadre de sa mission.

Pour tous les ouvrages, les plans d'exécution établis par les entrepreneurs seront soumis à l'acceptation des Maîtres d'œuvre et du Bureau de Contrôle, préalablement à l'approvisionnement et à l'exécution suivant le programme d'exécution des études défini pendant la période de préparation suivant les modalités fixées au CCAP.

La Maîtrise d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour délivrer son visa. Toute reprise d'étude des plans d'exécution due à des observations de la Maîtrise d'Œuvre ou du Bureau de Contrôle est à la charge des entrepreneurs ; les plans mis à jour et corrigés sont soumis au visa de la Maîtrise d'Œuvre ou du Bureau de Contrôle dans les mêmes conditions et délais, sans que pour autant le délai contractuel des entreprises soit augmenté, et ce, jusqu'à la fourniture d'un plan accepté sans réserve.

Toute incidence sur le planning de l'opération due à un retard dans la mise au point des plans d'exécution d'une entreprise, sera imputable à celle-ci.

Tous les plans seront cotés avec le plus grand soin, tous les détails utiles y étant consignés de la manière la plus minutieuse et la plus complète.

Les dimensions et sections indiquées sur les plans BET et dans les devis descriptifs ne sont que des minima. Les corps d'état et lots chargés des travaux devront le dimensionnement exact de tous les éléments, dans le respect et à l'intérieur des dimensions hors tout fixés par les plans et détails, à chaque fois que le calcul (ex : ferrailage) ou les normes (ex : vitrage) en démontrera le besoin, et ce, sans aucun supplément de prix.

Des réunions entre les lots et la Maîtrise d'œuvre, nécessaires à la mise au point des dossiers d'exécution se tiendront, indépendamment des réunions de chantier ou de coordination. Ces réunions se tiendront dans les bureaux de la Maîtrise d'œuvre.

Les entrepreneurs demeurent responsables, nonobstant le visa de la Maîtrise d'œuvre, de toutes les erreurs qu'ils auraient pu commettre, dans les préparations des plans et détails ainsi que des erreurs commises ultérieurement dans l'exécution.

Toutes les modifications, éléments supplémentaires, sections plus fortes, remplacements de profils, etc. apportées par la Maîtrise d'œuvre à l'acceptation des plans d'exécution et de détails fournis par les entrepreneurs, ne feront l'objet d'aucun supplément de prix, ces sujétions devant être incluses dans le forfait de base.

Il est toutefois rappelé que les entrepreneurs sont et demeurent les techniciens compétents dans leur profession et qu'ils sont donc tenus de s'être assuré avant la remise de leur offre que les prescriptions et qualités prévues aux descriptifs et plans sont suffisantes pour leur permettre de s'engager vis-à-vis du Maître d'Ouvrage dans le cadre du marché forfaitaire.

En regard de ce qui précède, les entrepreneurs sont tenus de signaler au Maître d'Œuvre toute incohérence, inexactitude ou erreur qui entacherait une pièce du marché.

Le silence sera considéré comme la prise en charge tacite du problème que pose l'inexactitude relevée et partant d'une pleine et entière responsabilité des entreprises.

3.4 – DOCUMENTS A REMETTRE

3.4.1 – Avant le commencement des travaux

Les entreprises devront remettre à l'approbation du Maître d'Œuvre les documents suivants, conformément au planning d'exécution :

- ➔ Les notes de calculs.
- ➔ Les fiches techniques précisant les caractéristiques exactes du matériel et les divers agréments.
- ➔ Les échantillons.
- ➔ Le planning de commande et d'approvisionnement.
- ➔ Les plans et schémas d'exécution (calepinage, repérage, coupes, détails, etc...).

Les entreprises fourniront, au minimum, leurs plans et documents de synthèse et d'exécution en :

- ➔ 1 exemplaire au Maître d'ouvrage : tous plans et documents.
- ➔ 1 exemplaires à la Maîtrise d'œuvre : tous plans et documents.
- ➔ 1 exemplaire au coordonnateur SPS : tous plans et documents.
- ➔ Et copie à l'OPC des bordereaux de diffusion des documents.

Les entreprises tiendront à jour un tableau nomenclature et de suivi des visas des plans.

3.4.2 – Avant la réception des travaux

Cf. § 5.1 " Dossier des ouvrages exécutés ".

3.5 – MODIFICATIONS

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation expresse de la Maîtrise d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage. Les frais résultant des changements non autorisés et toutes leurs conséquences ainsi que tout travail supplémentaire exécuté sans écrit, seront à la charge des entreprises.

CHAPITRE 4**AR Prefecture****LIMITES DE PRESTATIONS -**

083-218300325-20250611-DELIB202519-DE
Reçu le 24/06/2025

4.1 – CONTACT AVEC LES SERVICES PUBLICS

Chaque entreprise titulaire d'un lot sera chargée d'établir, si nécessaires, tous les contrats avec les services publics ou privés afin d'assurer une parfaite réalisation des installations.

Ces demandes s'effectueront sous le contrôle et en accord avec le Maître d'œuvre.

Les entrepreneurs, assisteront aux vérifications avant la mise en service et exécuteront à leurs frais, les modifications éventuelles, qui seraient nécessaires, pour rendre leurs installations conformes, aux Normes, aux Règlements en vigueur et au présent CCTP approuvé.

4.2 – CONTROLEUR TECHNIQUE

Dans le cadre de la Loi du 04 Janvier 1978, il est rappelé que le Maître d'ouvrage fait appel à un organisme spécialisé désigné dans le présent CCTP sous le terme général de " Contrôleur Technique " ou " bureau de contrôle ".

Les entrepreneurs sont tenus de soumettre au Contrôleur Technique, avant exécution, leurs plans, études et calculs et de se conformer pendant l'exécution des travaux aux observations ou recommandations de celui-ci.

Les entrepreneurs sont tenus de laisser à tout moment les représentants du Contrôleur Technique pénétrer sur le chantier et le visiter et leur permettre tout contrôle, prélèvement d'échantillons, examen de plans, etc...

4.3 – LIMITES DE PRESTATIONS ENTRE CORPS D'ETAT

Chaque entrepreneur titulaire d'un lot a la responsabilité de prendre connaissance des travaux des autres corps d'état et d'établir son offre en conséquence.

Le Maître d'œuvre a fait en sorte de décrire dans chaque CCTP les limites de prestations de chaque lot. En cas d'omission ou de manque de clarté, chaque entrepreneur devra prendre contact avec la Maîtrise d'Ouvrage avant remise de son offre afin de recevoir les informations complémentaires lui permettant d'établir une offre en pleine connaissance du projet et des travaux des autres corps d'état. Il ne pourra pas être demandé en cours de chantier de supplément de rémunération pour des prestations dues par son lot.

CHAPITRE 5**AR Prefecture****- RECEPTION -**

083-218300325-20250611-DELIB202519-DE
Reçu le 24/06/2025

La réception des travaux ne pourra être demandée qu'à l'achèvement de l'ouvrage, c'est-à-dire à l'achèvement de la totalité des travaux des divers corps d'état intervenants sur le chantier.

La réception (livraison et utilisation) des ouvrages sera conditionnée par la fourniture d'un procès-verbal sans réserve émanant du Contrôleur Technique agréé.

5.1 – DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

Les entreprises devront fournir leur DOE, préalablement à la réception, en trois exemplaires définitifs + un exemplaire sur support informatique (CD-Rom ou Clef USB) :

- ➔ Leurs plans de recollement, dont plans au format PDF et DWG (compatible Autocad, dernière version en date) sur le support informatique.
- ➔ Les nomenclatures de tous les matériels installés, avec fiches techniques et indications de la provenance.
- ➔ Les notices d'entretien et de conduite des installations avec les schémas / renseignements.
- ➔ Le carnet de résultats d'essais conformément au programme défini.
- ➔ Les adresses des fournisseurs, numéros de téléphone, nom des personnes à contacter.
- ➔ Tous documents nécessaires à la constitution du Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO) par le coordonnateur SPS.

Devront également être joints à ces dossiers, les divers certificats de conformité technique et procès-verbaux d'essais relatifs aux matériaux, matériels et installations : résistance au feu, isolation acoustique, isolation thermique, normes NF, spécifications UTE, CONSUEL, classements et labels, certificat attestant des qualités d'eau potable, COPREC, etc...

Ces documents seront adressés au Maître d'œuvre pour vérification avant transmission au Maître d'Ouvrage.

Si le Maître d'œuvre émet des remarques, les documents devront être repris et transmis à nouveau.

Dans le cas de non reprise, le Maître d'œuvre pourra faire effectuer par un cabinet de son choix les plans constituant le dossier des ouvrages exécutés, les frais correspondants étant à la charge de l'entreprise.

5.2 – RECEPTION DES INSTALLATIONS

A la fin des travaux, il appartiendra au titulaire du marché de demander la réception de ses installations. Il sera dressé procès-verbal de ces opérations et la réception des installations sera prononcée à la date dudit procès-verbal, avec les réserves relatives aux contrôles des performances qui n'auront pu être réalisées à la date de réception.

La réception des installations sera prononcée après la mise en service de l'installation et la constatation de son bon fonctionnement.

Les conditions préalables à la réception sont les :

Epreuves et essais des installations

083-218300325-20250611-DEL TB202519-DE
Reçu le 24/06/2025

- ➔ Essais d'étanchéité et d'isolement ;
- ➔ Essai des dispositifs de sécurité et d'alarme ;
- ➔ Essai des appareils mécaniques, électromécaniques et électroniques ;
- ➔ Essai et contrôle des performances ;

- ➔ Les rapports et les résultats des essais, vérifications et épreuves préalables à la réception devront être satisfaisants (sous réserve des contrôles de performances qui seront effectués en périodes propices).

Prestations et signalétique

- ➔ L'information du personnel chargé de l'exploitation des bâtiments ;
- ➔ La signalisation conventionnelle des réseaux conformément aux règles de sécurité ;
- ➔ Les étiquettes gravées sur support plastique inaltérable devront être fixées sur les installations au jour de la réception ;
- ➔ Les schémas d'installation sous plastique inaltérable seront mis en place dans les armoires techniques pour le jour de la réception.

5.3 – LEVEES DE RESERVES

Ces procédures seront conduites conformément aux spécifications des pièces contractuelles.

Toutefois, pour les ouvrages comportant des clauses explicites ou implicites de fonctionnement et de rendement, la libération des " Garanties " ne sera définitivement acquise que :

- Si la période de fonctionnement a comporté un fonctionnement d'une saison estivale et d'une saison hivernale de quatre mois chacune.
- S'il n'a été décelé aucun incident dans le fonctionnement des installations.
- S'il ne s'est produit aucune usure anormale des matériaux et matériels mis en œuvre, sauf cas de malveillance ou fausse manœuvre dans l'emploi des installations sous garantie.